

BVGer C-1084/2013 vom 24. März 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1084_2013

FR: TAF C-1084/2013 du 24 mars 2014

IT: TAF C-1084/2013 del 24 marzo 2014

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2 ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). En l'espèce, la procédure relative à la demande d'autorisation de séjour du 14 novembre 2007 en vue de l'obtention d'un bachelor et d'un master en sciences économiques a pris fin avec l'arrêt de la Cour de droit public du 13 septembre 2012 dans lequel cette dernière a constaté que le but du séjour de l'intéressé était atteint par la réussite des diplômes souhaités. La demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour faire un doctorat, objet de la présente procédure, date de 2012. Par conséquent, le nouveau droit est applicable à la présente cause.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème édition, Bâle 2013, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et ATAF 2011/43 consid. 6.1).

E. 3.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 3.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. c des Directives et commentaires de l'ODM, publiées sur son site www.bfm.admin.ch, Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers, version du 25 octobre 2013 [site internet consulté en mars 2014]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SMIG-NE du 16 novembre 2012 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 5.3

L'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2010) fixe à huit ans la durée maximale en principe admise pour une formation ou un perfectionnement. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 6.1

Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que l'ODM ne conteste pas que A. _____ remplit les conditions énoncées à l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr. En effet, l'examen du dossier conduit le Tribunal de céans à constater que le prénommé a été nommé en qualité d'assistant doctorant par la rectrice de l'Université de Neuchâtel et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que le recourant ne disposerait pas d'un logement approprié et des moyens financiers suffisants, ce dernier n'ayant jamais émargé à l'aide sociale depuis son arrivée en Suisse.

E. 6.2

En revanche, l'ODM, dans sa décision du 28 janvier 2013, s'il n'a pas remis en cause le niveau de formation de l'intéressé, a cependant émis "de sérieux doutes" (cf. p. 5) quant au but réel de l'intéressé compte tenu de sa situation personnelle et de la situation économique de son pays d'origine, craignant qu'il ne soit tenté de prolonger une nouvelle fois son séjour et de chercher à s'installer durablement en Suisse.

E. 6.2.1

Selon la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, en vigueur depuis le 1er janvier 2011, sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévu. Si l'absence d'assurance du départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr, il n'en demeure pas moins qu'en relation avec l'examen relatif aux conditions personnelles, les autorités doivent continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23 al. 2 OASA) et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 373, p. 385).

E. 6.2.2

En l'espèce, A. _____ a requis une autorisation de séjour en vue d'effectuer un doctorat à la MAPS. Ce dernier n'a toutefois fourni aucun élément quant à ses projets de recherche, et n'a pas indiqué quel professeur serait son directeur de thèse ni informé les autorités compétentes du sujet de thèse choisi. Dans sa lettre du 24 juillet 2012, adressée à la Cour de droit public, il a laconiquement mentionné que ses activités seraient principalement axées sur l'enseignement et la recherche et aucun détail à ce sujet ne ressort de la lettre du 12 décembre 2012 ou du mémoire de recours. Par ailleurs, le prénommé a affirmé, dans son courrier du 12 décembre 2012 à l'ODM, qu'il désirait s'intégrer à la vie économique suisse, indiquant par là même une motivation plus évidente pour l'exercice d'une activité lucrative que pour la rédaction d'une thèse de doctorat et pour les recherches que la concrétisation de celle-ci implique. Le Tribunal ne saurait de plus passer sous silence les deux demandes d'autorisation de prise d'emploi déposées en 2008 dans le canton de Vaud, toutes deux refusées. En outre, force est de constater, non sans étonnement, que le recourant a été nommé assistant doctorant dans une faculté qui n'est pas celle dans laquelle il a jusqu'à présent étudié. Il souhaite en effet s'atteler à une thèse de doctorat au sein de la Faculté des lettres et sciences humaines après avoir accompli un cursus complet (bachelor et master) en sciences économiques, ce qui constituerait par ailleurs un nouveau changement d'orientation. A ce propos, il sied de souligner que l'intéressé a déjà changé à deux reprises d'orientation depuis son arrivée en Suisse. Après avoir débuté un cursus à l'EPFL, A. _____ avait poursuivi ses études, sans succès, à l'HEIG-VD avant, finalement, d'opter pour une formation en sciences économiques. Par ailleurs, dans un courrier du 9 août 2012, C. _____, professeur à l'Institut de statistique, mentionnait que le professeur responsable des cours de statistique au sein de la MAPS souhaitait engager le recourant. Or il n'a pas mentionné le nom de ce professeur, et il n'apparaît pas qu'il y ait un cours spécifique de statistique au sein de la MAPS (cf. programmes des cours MA, disponible sur le site de l'Université de Neuchâtel www.unine.ch > Facultés > Lettres et sciences humaines > Maison d'analyse des processus sociaux [MAPS] > Formation > Programme des cours MA [site internet consulté en mars 2014]). Il convient également de souligner que A. _____ a pu mener à terme ses études à l'Université de Neuchâtel par l'obtention d'un master en statistique grâce à la mansuétude des autorités neuchâtelaises. Dans le cadre de la procédure cantonale de recours, la Cour de droit public a en effet accepté de laisser tacitement le dossier en suspens afin de permettre à l'intéressé de mener à bien son projet d'études. Enfin, force est de constater que la durée des études déjà effectuées en Suisse est d'un peu plus de dix ans, et que le recourant est âgé de près de trente-quatre ans.

E. 6.2.3

Ces éléments amènent le Tribunal à douter de la réelle volonté de A. _____ de continuer ses études par la rédaction d'une thèse de doctorat et à considérer que le prénommé, sous couvert d'un statut d'étudiant, cherche en réalité à poursuivre son séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Ainsi, la condition de l'existence de qualifications personnelles, énoncée à l'art. 27 al. 1 let. d LEtr et précisée à l'art. 23 al. 2 OASA, n'est pas remplie en l'espèce. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir refusé son approbation à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études en faveur du prénommé. Il sied toutefois de relever que c'est à tort que l'ODM a parlé de prolongation et de renouvellement d'une autorisation de séjour, dès lors que l'autorisation de séjour délivrée au recourant par les autorités vaudoises et maintes fois prolongée s'est éteinte à son

échéance, le 31 octobre 2007 (cf. art. 61 al. 1 let. c LEtr) et qu'aucune autre autorisation ne lui a été accordée depuis lors.

E. 7

Par surabondance, le Tribunal tient à préciser que la question de l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 21 al. 3 LEtr (autorisation de séjour afin d'exercer une activité lucrative en faveur d'un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse) - que le recourant a évoquée dans ses observations du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessus, let. L.b) - sort du cadre du présent litige, lequel porte exclusivement sur une autorisation de séjour avec un but déterminé, à savoir l'accomplissement d'une formation doctorale au sein de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel (art. 27 LEtr). Il sied par ailleurs de mentionner qu'aux termes de l'art. 54 OASA, si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change. Dès lors, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 21 al. 3 LEtr nécessiterait une décision préalable des autorités neuchâtelaises du marché du travail (art. 40 al. 2 LEtr et art. 83 al. 1 let. a OASA), soumise à l'approbation de l'ODM (art. 85 al. 2 OASA).

E. 8

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Par ailleurs, l'intéressé n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en Guinée et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 28 janvier 2013, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. En outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.